

COMMUNE de Pomy

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

2026

Table des matières

Article premier 2
Article 2 2
Article 3 2
Article 4 2
Article 5 2
Article 6 2
Article 7 3
Article 8 3

Article premier

[1] La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Article 2

[1] La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
[2] Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Article 3

[1] La taxe unique de raccordement est calculée sur la base des unités locatives (UL) (1 UL = locaux formant une unité d'habitation indépendante avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces.
[2] Pour les autres cas affectés à d'autres fins que le logement (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) et disposant d'au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage), notamment les locaux d'exploitation commerciale, artisanale, industrielle ou d'utilité publique, 1 UL est comptabilisée par tranche de 200 m^2 de surface brute de plancher utile.
[3] La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.
[4] La taxation complète intervient dès la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.
[5] Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève à un minimum de CHF 2000.- et à un maximum de CHF 5000.- par UL.

Article 4

[1] Le complément de taxe unique de raccordement est recalculé si de nouvelles UL sont créées conformément à l'art. 3.
[2] Le propriétaire s'acquitte de l'augmentation de la taxe unique de raccordement par rapport à l'état antérieur.
[3] Une diminution des UL par rapport à l'état antérieur ne donne pas droit à un remboursement de la taxe unique de raccordement.
[4] Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes déjà perçues au titre d'unités locatives selon l'article 3, alinéa 2.
[5]Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Article 5

[1] La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m^3 d'eau consommé.
[2] Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 3.- par m^3 d'eau consommé.

Article 6

[1] La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.
[2] Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres

cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m^3 d'eau consommée.
[3] Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 100.- par unité locative

Article 7

[1] La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.
[2] Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

a. CHF 70.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
b. CHF 70.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
c. CHF 70.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
d. CHF 70.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
e. CHF 100.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce ;
f. CHF 130.- pour un compteur supérieur à DN 50 mm ou à 2 pouce.

Article 8

[1] La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
[2] Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26.10.2026

Le Syndic :	La Secrétaire :
Y. Débieux	N. Dupertuis

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14.12.2026

Le Président :	La Secrétaire :
G. Devals	N. Widmer

Approuvé par la cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN).

Date